

# Femmes criminalisées et incarcérées

## Tendances actuelles

- Alors que les taux de criminalité diminuent, le nombre de femmes incarcérées continue d'augmenter. En fait, à l'échelle mondiale, la population carcérale qui augmente le plus rapidement est celle des femmes, particulièrement les femmes racisées, jeunes, pauvres et les femmes souffrant de handicaps mentaux et cognitifs. La croissance du nombre de femmes incarcérées est directement reliée au démantèlement des programmes de santé, d'éducation et de services sociaux.
- Les femmes comptent pour moins de 5 % de toutes les personnes purgeant des peines de 2 ans ou plus, et la vaste majorité des détenues le sont pour la première fois. En 2001, 82 % des femmes purgeant une peine de ressort fédéral en étaient à une première incarcération fédérale.
- En juillet 2003, 45 % des femmes purgeant une peine de ressort fédéral (374 sur 822) étaient en prison et 55 % (448) étaient en libération sous cautionnement ou sous surveillance communautaire. Toutefois, les femmes autochtones étaient pour la plupart en prison, avec seulement 40 % du groupe dans la communauté.
- Les deux tiers des femmes purgeant une peine de ressort fédéral sont des mères, et elles sont plus susceptibles que les hommes d'être les principales pourvoyeuses de soins aux enfants. La séparation d'avec leurs enfants et l'incapacité de gérer les problèmes les concernant sont des causes de détresse majeure pour les femmes incarcérées.
- En 2002-2003, sur une population de 376 femmes, on a compté 265 admissions en isolement préventif, dont 83 pour des périodes excédant 10 jours. C'est un exemple de l'intransigeance des autorités correctionnelles en matière de respect de la loi. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, l'isolement ne peut être ordonné que s'il n'existe aucune autre solution valable pour isoler une détenue.
- Bien que de nombreux rapports, dont ceux produits par le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, la Commission Arbour, le vérificateur général: Comité des comptes publics, l'Enquêteur correctionnel et la Commission canadienne des droits de la personne, aient démontré que les femmes incarcérées posent très peu de risques pour la sécurité et sont moins susceptibles que les hommes de retourner en

prison sous de nouvelles inculpations, le Service correctionnel du Canada continue, en règle générale, à utiliser les mêmes instruments d'évaluation du risque et des besoins pour les deux populations.

- L'échelle de classement sécuritaire étant conçue en fonction de l'homme blanc de classe moyenne, il en résulte des évaluations asymétriques et discriminatoires des femmes purgeant une peine fédérale, associées en trop grand nombre à un risque maximal. Parmi les préjudices causés par ce classement, les femmes classées à sécurité maximale sont placées dans des unités résidentielles isolées et, contrairement à leurs codétenues classées à sécurité moyenne et minimale, ne sont pas admissibles aux programmes de placement à l'extérieur, aux programmes de mise en liberté sous conditions ou à d'autres programmes d'appui conçus pour améliorer leurs chances de réinsertion.
- Sans égard au risque relativement faible qu'elles présentent pour la communauté en comparaison des hommes, les femmes purgeant une peine fédérale sont, et ont historiquement été, soumises en tant que groupe à un traitement comportant moins d'avantages et assorti de conditions de détention plus restrictives que celles dont bénéficient les hommes.
- Plus de la moitié des condamnations ayant mené des femmes en prison fédérale concernent des infractions non violentes, concernant des biens ou des drogues. Si les femmes ne comptent que pour 5 % des admissions dans les pénitenciers fédéraux, c'est qu'elles sont beaucoup moins susceptibles que les hommes de commettre, ou d'être accusées d'avoir commis, des actes graves de violence criminelle résultant en peines de plus de deux ans.
- Le taux de récidive des femmes purgeant une peine fédérale est d'environ 22 %, en comparaison de 59 % pour les hommes. Seulement 1 à 2 % des détenues sous responsabilité fédérale retournent en prison pour avoir commis de nouveaux crimes, et moins de 0,5 % le sont pour une infraction avec violence. La très vaste majorité des détenues est composée de femmes dont la libération conditionnelle a été révoquée pour manquements aux conditions imposées. Le taux de récidive des femmes libérées de la Loge de guérison Okimaw Ohci est encore plus faible.
- Les femmes autochtones purgeant une peine fédérale et les autres femmes racisées sont plus souvent désignées pour l'isolement que les autres détenues. Des données du Service correctionnel du Canada révèlent que même si les femmes autochtones ne comptaient que pour 28 % de toutes les femmes détenues en février 2003, elles formaient néanmoins 35,5 % de l'ensemble des admissions involontaires en isolement préventif.

- Les femmes classées à sécurité maximale tendent à se voir désignées telles en raison de des difficultés à s'adapter à la prison (adaptation en établissement) plutôt qu'en raison d'un risque posé à la sécurité publique.
- Quatre-vingt-deux pour cent de toutes les femmes purgeant une peine fédérale signalent avoir été physiquement et/ou sexuellement agressées. Ce pourcentage atteint 90 % pour les femmes autochtones.
- Les femmes et les hommes incarcérés dans des prisons fédérales tendent à être moins instruits que la population canadienne adulte dans son ensemble. Alors que plus de 80 % des femmes au Canada ont plus qu'une 9<sup>ième</sup> année, pour les détenues, ce pourcentage avoisine plutôt 50 %.
- Les taux d'emploi des femmes incarcérées sont beaucoup plus faibles que ceux des hommes incarcérés: en 1996, 80 % des femmes détenues dans un établissement fédéral étaient sans emploi au moment de leur admission, en comparaison de 54 % des hommes.
- Reflétant le genre de crimes que commettent les femmes, celles qui sont reconnues coupables par les tribunaux sont plus susceptibles d'être condamnées à l'emprisonnement que les hommes. Par exemple, les statistiques canadiennes révèlent que 37 % des détenues sont incarcérées pour vol, en regard de 25 % de détenus de sexe masculin.
- Il est important de tenir compte du contexte de vie des détenues fédérales condamnées pour avoir causé la mort si on veut évaluer le risque qu'elles posent à la société. Dans plusieurs cas, elles ont agi pour se défendre ou pour réagir autrement à des attaques contre elles, leurs enfants ou une autre tierce partie.
- En comparaison des hommes, les femmes présentent un risque beaucoup plus faible pour la sécurité de la communauté après leur libération et des taux plus faibles de récidive.
- En 2001-2002, plus de 4 sur 10 des plaintes et griefs prioritaires (c'est-à-dire, ceux considérés comme ayant un effet marqué sur les droits et libertés des détenues) n'ont PAS été traités dans les limites de temps prescrites.
- L'utilisation de la violence par les personnes détenues contre elles-mêmes ou contre les autres est souvent interprétée comme l'expression d'une violence pathologique individuelle et entraîne une punition. Cette approche néglige cependant la propension du régime carcéral à susciter la violence.

- Près de 50 % des femmes autochtones purgeant une peine fédérale ne peuvent accéder à la Loge de guérison Okimaw Ohci en raison de leur classement à sécurité maximale. Plusieurs d'entre elles sont actuellement confinées aux nouvelles unités à sécurité maximale des établissements régionaux pour femmes, tandis qu'un petit nombre se retrouvent isolées dans l'unité à sécurité maximale du centre psychiatrique régional de Saskatoon, un établissement pour hommes.

## **Imputabilité et supervision**

- Plus on portera atteinte aux droits de la personne et aux droits constitutionnels des femmes incarcérées, plus les conditions de détention auxquelles les détenues sont soumises risquent de créer des situations nuisibles pour la sécurité des détenues, tout autant que pour le personnel travaillant dans les établissements pour femmes.
- Les détenues tendent à être particulièrement invisibles aux yeux de la société en raison de leur nombre relativement restreint.
- Environ 20 rapports, investigations et commissions d'enquête ont fait état de la nécessité urgente de mécanismes de supervision et de reddition de comptes pour remédier aux violations des droits des détenues au Canada.
- En 1996, Louise Arbour, dans son rapport sur la fouille à nu, l'application d'entraves, le transfèrement et l'isolement illégaux des détenues à la Prison des femmes de Kingston, a conclu que la culture du Service correctionnel du Canada en était une de non-respect de la loi. En conséquence, elle a recommandé une supervision judiciaire et des mécanismes internes et externes d'imputabilité.
- Huit ans plus tard, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) concluait au besoin continu de mécanismes de supervision et d'imputabilité pour corriger le traitement discriminatoire infligé aux détenues au Canada. La Commission a également souligné la nécessité de pallier le classement sécuritaire discriminatoire et de bien corriger les pratiques correctionnelles pour éviter de violer les droits humains des détenues. La CCDP a conclu que l'impact discriminatoire était exacerbé par l'inefficacité des mécanismes actuels de traitement des griefs et par l'absence de supervision externe du SCC.
- En 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a pressé le Canada de remédier au traitement discriminatoire des détenues. En outre, dans son processus d'examen de la performance du Canada quant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPC), la Commission a invité le Canada à mettre en oeuvre les recommandations de la CCDP, particulièrement celles ayant trait aux recours externes et à la nécessité de processus d'arbitrage pour les détenues. La Commission a

également demandé au Canada de lui faire rapport dans un an des progrès effectués dans ces domaines.

- Le 27 avril 2006, le SCC a publié ses réponses à quatre des plus récents rapports critiquant son traitement des femmes purgeant une peine de ressort fédéral. Malgré plusieurs affirmations générales faisant état de progrès significatifs, la persistance des violations de droits inscrits dans la *Charte* révèle un dossier qui est loin d'être brillant.

## Références

Arbour, Louise. (1996). *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston*. Ottawa: solliciteur général.

Vérificateur général du Canada. (2003). *Rapport de la vérificatrice générale à la Chambre des communes*. Ottawa: ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Campbell, Mary. (1996). « Revolution and counter-revolution in Canadian Prisoners' Rights ». *Revue canadienne de droit pénal*. Vol. 2, pp. 285-329.

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. (2003). *Mémoire de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) à la Commission Canadienne des Droits de la Personne pour le rapport spécial sur la discrimination basée sur le genre, la race et le handicap subie par les femmes sous sentence fédérale*. Ottawa: ACSEF.

Commission canadienne des droits de la personne. (2003). *Protégeons leurs droits : Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. Ottawa: Commission canadienne des droits de la personne.

Carlen, Pat. (2002). *Women in Punishment: The Struggle for Justice*. Cullompton, Royaume-Uni: Willan Publishing.

Enquêteur correctionnel Canada. (2003). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2003-2004*. Ottawa: ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Juristat. *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes 2002/2003*. Ottawa: Statistique Canada.

Kane, Dan. (1997). *Groupe de travail sur l'isolement préventif: Conformité à la loi, équité et efficacité*. Ottawa: Service correctionnel du Canada.

Association des femmes autochtones du Canada. (2003). *Position on the Human Rights Complaint on Federally Sentenced Women*. Ottawa: AFAC.

Ross, Robert et Elizabeth Fabiano. (1985). *Correctional afterthoughts: Programs for female offenders (sic)*. Ottawa: ministère du Solliciteur général.

Webster, Cheryl Marie et Anthony N. Doob. (juillet 2004). « Classification without Validity or Equity: An Empirical Examination of the Custody Rating Scale for Federally Sentenced Women Offenders (sic) in Canada ». *Revue canadienne de criminologie et de justice*. Volume 46, numéro 4.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies. (2005). *Concluding observations of the UNHRC in relation to the report submitted by Canada under Article 40 of the ICCPR*. Genève: UNHRC.